

Arrêt

n° 49 809 du 20 octobre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2010 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. TWAGIRAMUNGU loco Me J. M. KAREMERA, avocats, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, de religion catholique et d'origine ethnique tutsie. Vous êtes sans affiliation politique.

Suite à la mort de vos parents en 1994, vous êtes élevée par votre tante paternelle jusqu'en 2002, année à laquelle vous êtes prise en charge par votre oncle maternel, militaire du FPR.

En 2004, vous entamez une relation sentimentale avec Clément, un hutu que vous rencontrez dans le cadre de vos études.

En juillet 2008, vous révélez à votre oncle la nature de vos sentiments à l'égard de Clément. Il vous demande son origine ethnique et s'interroge de votre capacité à vivre avec un hutu. En octobre, il vous révèle avoir enquêté à propos de la famille de Clément et avoir découvert que son père est incarcéré pour participation au génocide. Il vous interdit formellement de le revoir.

Début de l'année 2009, vous tombez enceinte. L'épouse de votre oncle s'en rend compte et confie ses soupçons à son mari, qui vous emmène à l'hôpital. Après confirmation de votre grossesse, vous recevez des pilules abortives à votre insu.

Vous vous rendez chez le médiateur pour tenter de trouver une situation à ce conflit familial. Il vous est conseillé d'introduire une plainte auprès de l'auditorat militaire en raison du statut de votre oncle. En mai vous êtes reçue par des militaires de l'auditorat qui, une fois qu'ils comprennent que vous tentez de vous plaindre contre votre oncle, vous enferment et préviennent votre oncle de votre présence en ces lieux. Celui-ci arrive en fin de journée et ordonne aux militaires de vous battre, avant de vous ramener chez lui.

En juin 2009, vous quittez le domicile de votre oncle et vous installez chez les parents de Clément, puis emménagez avec votre fiancé dans la maison de son grand frère, à Nyarugenge.

A l'aube du 7 octobre 2009, des militaires sous les ordres de votre oncle vous arrêtent tous les deux. Vous êtes emmenée au camp militaire de Kanombe, où vous êtes immédiatement mise en cellule. Vous n'aurez plus aucune nouvelle de Clément.

En détention, vous êtes abusée par Schéma, un garde qui vous aide cependant à vous enfuir la nuit du 10 décembre 2009. Vous allez à Nyagatare chez [F N], un ami de vos parents. Ce dernier vous fait passer la frontière ougandaise et vous retrouvez un passeur à Kampala, qui vous emmène à Nairobi. Vous y prenez l'avion en sa compagnie le 17 décembre et arrivez le lendemain matin en Belgique, munie d'un passeport d'emprunt.

B. Motivation

Après examen de votre demande d'asile, il ressort de votre dossier que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Constatons, en outre, qu'il n'existe, dans votre chef, aucun risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous déclarez avoir été maltraitée, obligée d'avorter et mise en détention après que votre oncle ait découvert l'origine ethnique et familiale de votre petit ami. A cela, plusieurs remarques sont à formuler.

Premièrement, il apparaît que la seule raison de sa haine à son égard provient de son ethnie hutue et de l'implication de son père dans le génocide. Vous expliquez que votre oncle, militaire FPR, a appris en juillet 2008 votre relation avec un hutu et, plusieurs mois après, l'incarcération de votre beau-père pour sa participation aux massacres en 94. Cependant, il apparaît peu probable que votre oncle, qui selon vos dires, est très sévère et était déjà au FPR avant 1994, n'ait jamais su l'origine ethnique de votre petit ami, surtout au vu du contexte rwandais. Ainsi, il est peu crédible qu'alors que vous étiez en relation depuis 2002 et que Clément vous rendait visite régulièrement depuis 2004, votre oncle ne se soit jamais aperçu de la nature de votre liaison ni ne se soit préoccupé de ses origines si, comme vous semblez le présenter, il était aussi attaché à des valeurs ethniques.

Deuxièmement, alors que son origine ethnique semble être la cause de vos ennuis, rappelons que le Commissariat général se rallie à la jurisprudence de l'ancienne Commission Permanente de Recours des Réfugiés et du Conseil du Contentieux des Etrangers, qui considère que la simple invocation, de manière générale, de tensions interethniques au Rwanda ou la simple invocation de l'appartenance à

l'ethnie hutu ne suffisent pas à établir que tout membre de l'ethnie hutu a des raisons de craindre d'être persécuté (décision CPRR n°02-0716 du 31 janvier 2005, arrêt CCE n°8983 du 20 mars 2008, arrêt CCE n°9860 du 14 avril 2008). Par conséquent, bien que vous déclarez être persécutée par votre oncle en raison de votre relation avec un hutu, le contexte actuel du Rwanda ne s'apparente pas à un climat anti-hutu généralisé.

A cet égard, vos propos concernant votre recours à la protection de vos autorités nationales comportent plusieurs invraisemblances ou incohérences qui empêchent d'y accorder foi. Ainsi, vous exposez en premier lieu avoir rencontré la vice-médiatrice Madame [B K] en mai 2009 et lui avoir exposé votre problème. Il ressort cependant de la lecture du rapport CEDOCA joint au dossier administratif et établi par notre service de documentation que Madame [K] n'était pas en fonction à cette époque-là et qu'elle n'a pu recevoir de plainte du type que vous décrivez (rapport rwa2010-021w, pp. 3 et 4).

En outre, alors que vous déclarez avoir tenté de vous plaindre auprès de l'auditorat militaire, il apparaît que les informations que vous donnez le concernant sont erronées. Ainsi, vous déclarez en p. 14 de votre audition vous être rendue à un bâtiment que vous dénommez « pentagore » se trouvant à Kacyu. Or, il ressort des renseignements récoltés par le service de documentation que l'auditorat militaire ne se trouve pas au sein du bâtiment de la défense (appelé « pentagone ») mais bien près de la cathédrale Saint-Michel et de l'ambassade des Etats-Unis (rapport rwa2010-021w, p.4). Par conséquent, vos déclarations concernant vos tentatives de recours auprès des autorités rwandaises ne peuvent être tenues pour établies.

En outre, il apparaît que l'avortement est sévèrement puni par le Code Pénal rwandais et qu'il vous était par conséquent possible de porter plainte contre votre oncle et l'infirmière qui vous a administré le traitement abortif. Ainsi, selon l'article 325 du Code, Celui qui, par aliments, breuvages, médicaments, manœuvres, violences ou tout autre moyen, aura, à dessein, fait avorter une femme enceinte ou supposée enceinte qui n'y aura point consenti, sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans (cf. rapport CEDOCA rwa2010-021w, p.1). Or, les remarques ci-avant démentent la réalité de votre recours à des autorités supérieures pour dénoncer les persécutions et le harcèlement dont vous étiez victime, ni tenté de porter plainte auprès d'instances supérieures contre les personnes qui manifestement abusent de leur autorité. Il apparaît dès lors que les faits que vous invoquez ne rencontrent pas les exigences l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, selon cet article, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par l'état, des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ; ou encore des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs précités, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder de protection contre les persécutions ou les atteintes graves. La protection peut être accordée par l'Etat, ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire. La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque ces acteurs prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour le surplus, relevons qu'une histoire semblable à la vôtre est déjà survenue par le passé et que les autorités sont intervenues. Ainsi, selon l'article recueilli et versé au dossier administratif, il apparaît que l'ancien vice maire de Kigali et sa femme ont été arrêtés en 2004 après avoir menacé de mort leur fille en raison de sa grossesse et de ses projets de mariage avec un Hutu. Relevons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers, dans son arrêt n°6489 du 29 janvier 2008, a confirmé une décision du Commissariat général qui refusait le statut de réfugié à une personne qui fondait sa demande d'asile sur une crainte de persécution en raison de ses projets de mariage mixte.

Troisièmement, relevons le caractère peu vraisemblable de votre récit concernant la réaction de votre oncle suite à votre départ de son domicile. Ainsi, vous déclarez avoir en premier lieu séjourné dans votre belle-famille, avant de vous installer à l'ancien domicile de votre beau-frère. Vous déclarez également vous être rendue quotidiennement à votre travail durant les mois qui ont suivi votre déménagement. Il apparaît par conséquent qu'il était particulièrement aisé pour votre oncle de vous

retrouver, alors que vous déclarez avoir passé plus de quatre mois entre votre départ de chez votre oncle et votre arrestation sans avoir de ses nouvelles, ce qui dément la thèse d'une recherche acharnée de sa part. La quiétude de ces quatre mois contredit également l'apparente volonté de votre oncle à vous séparer de votre fiancé, notamment en vous imposant un avortement, en le faisant disparaître et en vous enfermant plusieurs semaines dans un cachot, dans des conditions de vie et d'hygiène particulièrement mauvaises, où vous déclarez ainsi avoir été abusée par un gardien. En effet, ce châtiment apparaît tout à fait disproportionné au regard de l'attitude de votre oncle qui, jusqu'à présent, avait veillé à votre sécurité financière et physique.

Quatrièmement, outre les éléments relevés ci avant remettant directement en cause la réalité des événements que vous décrivez, vos déclarations relatives à votre détention et aux suites de votre évasion comportent également des invraisemblances et des imprécisions. Ainsi, vous exposez que c'est en raison du pouvoir de votre oncle en tant que militaire que vous avez été maintenue plusieurs mois en détention de manière totalement arbitraire et sans jamais rencontrer une autre autorité. Relevons en premier lieu votre incapacité à définir les fonctions exactes de votre oncle au sein de l'armée (rapport d'audition, p. 8). Ensuite, la facilité avec laquelle Schéma a pu organiser votre évasion semble contredire la réalité du pouvoir que vous attribuez à votre oncle. En effet, qu'un agent chargé de votre surveillance vous laisse partir apparaît invraisemblable. En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. De même, l'évident manque d'intérêt que votre oncle a porté à votre affaire semble aller dans le sens du présent paragraphe. Ainsi, vous déclarez ignorer si des recherches ont été menées à votre encontre à votre ancien domicile, alors qu'une amie y est passée prendre votre carte d'identité et que votre domestique y vit toujours, si votre belle-famille a reçu la visite d'autorités à votre recherche ou encore si Schéma a rencontré des ennuis suite à votre fuite (rapport d'audition, p.17). Relevons enfin qu'interrogée sur les recherches menées par votre belle-famille suite à la disparition de Clément, vos propos sont restés évasifs.

Pour le surplus, relevons que vous ignorez l'identité sous laquelle vous avez voyagé, que vous ne pouvez fournir aucune information concernant l'homme avec lequel vous avez voyagé et que vous dites être passée au poste de contrôle de Zaventem sans être contrôlée personnellement, le passeur ayant exhibé le passeport aux autorités aéroportuaires à votre place (rapport d'audition, p. 9). Or, il est peu probable, comme en attestent les sources objectives annexées au dossier administratif, que vous ayez pu pénétrer de la sorte sur le territoire Schengen. En effet, ces sources font état d'un contrôle frontalier individuel et personnel des documents d'identité, ce contrôle étant systématique, même pour des personnes voyageant en groupe. Une telle démarche ne peut être accomplie par un accompagnateur. Le douanier, qui a des consignes très strictes, contrôle individuellement le passeport de chaque ressortissant hors Union européenne, lequel se trouve devant lui, et s'assure de la validité du passeport et du visa Schengen. Ces données très précises émanant de source sûre sont en totale contradiction avec vos déclarations au Commissariat général.

Il y a lieu de constater que les documents que vous produisez à l'appui de votre demande ne possèdent pas une force probante que pour pouvoir renverser l'analyse de la présente décision. Ainsi, si vous présentez votre carte d'identité, il faut remarquer que ce document atteste tout au plus de votre identité et nationalité. Ces informations ne sont pas contestées dans le cadre de la présente procédure. En ce qui concerne l'attestation psychologique délivrée par une psychologue du Centre de Planning Familial FPS « Willy Peers », il y a lieu de constater d'une part son caractère particulièrement vague et peu circonstancié relatif aux violences que vous auriez subies et, d'autre part, qu'elle a été établie sur base de vos déclarations concernant des événements qui sont remis en cause dans la présente décision. En ce que votre attestation fait état de votre état de santé psychologique, le Commissariat rejoint la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers qui estime qu'un document faisant état de symptomatologie dépressive et de stress post traumatique ne peut suffire à établir la réalité des faits invoqués (arrêt n° 15.026 du 18 août 2008).

Il n'a en outre pas été jugé nécessaire de soumettre cette attestation à l'expertise du psychologue du Commissariat général, puisque le contenu de l'avis remis n'aurait porté que sur les conséquences de ces violences sur votre capacité à répondre aux questions posées lors de l'audition, ce qui n'a pas posé de problème, vos réponses étant claires et en relation avec les questions posées. Cette attestation n'est par conséquent pas de nature à réfuter les constatations de la présente décision. Comme tout élément de preuve produit dans le cadre d'une demande d'asile, pour pouvoir être considéré comme probant, un

document d'ordre psychologique se doit de venir à l'appui d'un récit crédible. Or, en l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En conclusion, il apparaît que ni les informations objectives recueillies par les services du Commissariat général, ni le contenu de vos déclarations, ni les documents que vous produisez ne permettent de fonder votre crainte de persécution ou le risque réel d'encourir des atteintes graves.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que le fait que vous êtes enceinte ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également la violation du principe général de bonne administration.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La partie défenderesse dans la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle relève une invraisemblance dans les déclarations de la requérante concernant le fait que son oncle ne se soit jamais aperçu de la nature de sa relation avec un hutu ni ne soit préoccupé de l'origine ethnique de cette personne. Elle souligne que la simple invocation de l'appartenance à l'ethnie hutu ne suffit pas à établir que tout membre de l'ethnie hutu a des raisons de craindre d'être persécuté. Elle relève des invraisemblances dans les déclarations de la requérante concernant sa tentative de recours auprès de ses autorités nationales.

Elle souligne que l'avortement est sévèrement puni par le code pénal rwandais et que la requérante pouvait en conséquence porter plainte. Elle constate qu'une histoire semblable à celle de la requérante est déjà survenue dans le passé et que les autorités sont intervenues. Elle relève des invraisemblances et imprécisions concernant le comportement de l'oncle de la requérante. Elle relève des imprécisions et invraisemblances concernant le voyage de la requérante. Elle estime que les documents produits ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

4.2. D'emblée, le Conseil constate qu'il ne peut faire sienne la position du Commissaire adjoint selon laquelle un document n'a une force probante que s'il vient à l'appui d'un récit crédible. En effet, une preuve documentaire dont l'authenticité et la force probante ne prêtent pas à discussion est susceptible de rétablir la crédibilité d'un récit. En particulier, une attestation psychologique ou psychiatrique peut éventuellement expliquer certaines incohérences dans les déclarations d'un demandeur d'asile, *quod non* en l'espèce (voy. *infra* § 4.4.2).

4.3. Le Conseil estime que les motifs suivants de la décision entreprise sont pertinents, conformes au dossier administratif et suffisent à eux seuls à motiver l'acte attaqué : le motif tiré de l'invraisemblance concernant le fait que l'oncle de la requérante ne se soit jamais aperçu de la nature de sa relation avec un hutu ni ne soit préoccupé de l'origine ethnique de cette personne, les motifs concernant les incohérences relatives à la tentative de recours de la requérante auprès de ses autorités nationales, le motif relatif au caractère peu vraisemblable de la réaction de son oncle suite au départ de la requérante de son domicile et les quatre mois de quiétude qui en ont suivi, et le motif concernant les documents produits par la requérante à l'appui de ses craintes – à l'exception de la position du Commissaire adjoint selon laquelle un document n'a une force probante que s'il vient à l'appui d'un récit crédible (voy. *supra* § 4.2). Le Conseil estime que ces motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante ainsi que le bien-fondé de sa crainte: ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen judicieux susceptible de mettre en cause ces motifs de l'acte attaqué.

4.4.1. Ainsi le commissaire adjoint peut considérer qu'un récit n'est pas crédible lorsqu'il y aperçoit des incohérences, et la circonstance que l'une d'elles soit liée au comportement d'un tiers est sans incidence sur la pertinence du motif.

4.4.2. Ainsi encore, les problèmes psychologiques invoqués par la requérante ne peuvent expliquer les importantes contradictions entre ses déclarations et les informations à la disposition de la partie défenderesse. Au vu des pièces du dossier administratif, le Conseil est d'avis que le commissaire adjoint a légitimement pu estimer qu'une entrevue de la requérante avec le psychologue du commissariat général n'était pas justifiée.

4.5. Le Conseil estimant que les motifs pertinents relevés ci-dessus suffisent à eux seul à fonder la décision attaquée, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, le manque de crédibilité du récit.

De façon générale et au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Examinés sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au*

paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le § 2 de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. Examinés sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille dix par :

M. C. ANTOINE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE